



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification simplifiée n°1 du PLU de LE BURGAUD (31)**

n°saisine : 2021-9264

n°MRAe : 2021DKO70

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021-9264 ;**
- **relative à Modification simplifiée n°1 du PLU de LE BURGAUD (31) ;**
- **déposée par Commune de Le Burgaud;**
- **reçue le 31 mars 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 02/04/2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 02/04/2021 et la réponse en date du 06/04/2021 ;

Considérant que la commune de Le Burgaud (superficie communale de 2 400 ha, 972 habitants en 2018 et évolution moyenne annuelle de + 7,65 % sur la période 2013-2018, source INSEE 2018) engage une modification simplifiée n°1 du PLU ;

Considérant que l'objet de la modification porte, dans le règlement écrit de la zone Ub, sur la majoration du Coefficient d'Emprise au Sol (CES) passant de 10 % à 12 % afin de répondre à la croissance démographique actuelle ;

Considérant que le secteur concerné par le projet de modification simplifiée n°1 du PLU est situé en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques, agricoles ou paysagers ;

Considérant que les impacts potentiels du projet de modification simplifiée n°1 du PLU sont réduits par l'absence de nouveau secteur ouvert à l'urbanisation et les dimensions réduites du projet ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de LE BURGAUD (31), objet de la demande n°2021-9264, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 3 mai 2021,

Pour la MRAe, son président



Jean-Pierre Viguiet

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.